

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2023.141

Date de convocation : 4 avril 2023

Date d'affichage : 4 avril 2023

L'an deux mille vingt trois

Le onze avril à 19 h 45

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 33

Votants : 47

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à  
la salle Polyvalente - rue de la Mairie  
à Villemaréchal**

**OBJET : SOUTIEN AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS

**FLAGY** : M. DESVIGNES

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. POUILLIER,  
Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

**NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD

**NONVILLE** : M. BELLIOU

**PALEY** : M. COCHIN

**REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE

**SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

**TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT

**VILLECERF** : M. DEYSSON

**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN, M. GOISET

**VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. KERIGER représenté par M. GONORD

Mme BAYE représentée par M. GIRY

Mme ROUZAUD représentée par Mme GRONGNARD

**DORMELLES** : M. LARGILLIERE représenté par M. DEYSSON

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme GAUDIN représentée par M. JOCHMANS

M. FONTUGNE représenté par M. ATLAN

Mme SAVAL-BONET représentée par Mme EYRIGNOUX

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

Mme DUMAS PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

Mme EPIKMEN représentée par M. LOEUILLLOT

**THOMERY** : M. MICHEL représenté par M. SEPTIERS

M. TROUBAT représenté par Mme MONCHECOURT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON

**VILLE ST JACQUES** : M. DUCHATEAU représentée par M. BELLIOU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le **24 AVR. 2023**

ID : 077-247700032-20230411-2023141-DE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget intercommunal,  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 avril 2023

**Considérant ce qui suit :**

Avec l'obtention du label « Terre de Jeux » octroyé le 12 avril 2021 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris (COJOP), la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing (CCMSL) marque son entrée dans la dynamique des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Par suite, à l'occasion d'une candidature commune avec le Centre de Réadaptation Professionnelle et de Formation (COS/CRPF) de Nanteau sur Lunain, la CCMSL a obtenu le 11 octobre 2022, la certification du Centre de Préparation aux Jeux de Paris 2024 (CPJ), lui permettant d'accueillir des délégations étrangères dans 4 disciplines (Judo, Judo paralympique, Boccia et Lutte).

Ainsi, dans le cadre d'un soutien apporté aux sportifs de haut niveau de son territoire, les élus de la Communauté de Communes ont souhaité mettre en place une politique sportive de soutien au sport Elite afin notamment d'utiliser le sport comme levier de rayonnement, d'attractivité territoriale et comme support d'identification et d'appartenance à l'intercommunalité.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

La création d'un subventionnement pour les sportifs de haut niveau. Le budget de subventionnement pour l'année 2023 pourra aller jusqu'à 20 000 € conformément à la grille suivante :

Niveau de subvention CCMSL	Niveau de jeu		Montant par SHN 2023
Niveau 1	Sportifs sur la liste ministérielle	SHN Elite et SHN Sénior	4000 €
Niveau 2		SHN Relève et SHN Reconversion	3000 €
Niveau 3		Listes « Espoirs » et « Collectifs nationaux »	2000 €
	Sportif de nationalité Française ou étrangère sélectionné en équipe nationale pour une compétition de référence (JO, CM ou CE).		

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2023.141

**Article 2 :**

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, le sportif devra répondre aux prérequis suivants :

- ✓ Résider sur le territoire de Moret Seine et Loing et/ou faire partie d'un club du territoire de la Communauté de Communes.
- ✓ Participer au moins une fois dans l'année, sur sollicitation de la CCMSL, à un évènement de promotion du sport sur le territoire.
- ✓ S'engager à faire la promotion de l'aide apportée par la CCMSL à chaque fois que l'occasion lui en sera donnée (exemple : interviews, articles de presse...)
- ✓ Faire figurer le logo de la CCMSL sur la tenue de l'athlète, lorsque cela est autorisé par les instances sportives.
- ✓ Clause de moralité (disposition contractuelle exigeant que le sportif ou le club se conforme à certaines règles en matière de comportement et d'exemplarité pour les jeunes)

**Article 3 :**

Les modalités de contrôle de ces prérequis seront précisées dans des conventions d'objectifs passées avec les sportifs.

Chaque année, les sportifs devront notamment fournir dans leur dossier de demande de subvention :

- ✓ Des justificatifs de dépenses : comptes détaillés de l'année écoulée permettant d'isoler les montants effectivement dédiés au haut niveau.
- ✓ Des justificatifs de niveaux de jeux : attestation de la fédération, attestation d'inscription sur une liste ministérielle, etc.
- ✓ Des justificatifs de recettes privées : attestation de versement d'un sponsor.

La signature d'une convention sera obligatoire pour bénéficier de la subvention. Le Conseil autorise le Président à signer les conventions d'objectifs afférentes au dispositif de subventionnement des sportifs de haut niveau.

**Article 4 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 avril 2023

Le Président



Patrick SEPTE

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 077-247700032-20230411-2023141-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.